

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MANE ET FILS NOTRE-DAME

620 Route de Grasse
06620 Le Bar-sur-Loup

Références : 2023_700

Code AIOT : 0006400318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement MANE ET FILS NOTRE-DAME implanté 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 14/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan pluriannuel de l'Inspection et de l'action nationale 2023 visant à s'assurer de la prise en compte des évolutions réglementaires faisant suite à l'accident de Rouen. Ces évolutions ont conduit notamment à la création de l'arrêté du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, ainsi qu'à des modifications de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS NOTRE-DAME
- 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006400318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société V. MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF Notre Dame dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 14/05/2002 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et état des matières stockées
- premières échéances applicables suite aux évolutions réglementaires des arrêtés ministériels du 24/09/2020 et du 04/10/2010

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article 50-1	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	Sans objet
8	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV	Sans objet
9	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	Sans objet
10	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV	Sans objet
11	Stockages de liquides inflammables en contenant non fusible	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
12	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant tient à jour un état détaillé et un état synthétique des matières stockées qui restent à compléter sous un mois avec l'inventaire des matières combustibles.

Lors du contrôle sur le terrain, par sondage, l'inspection a constaté la cohérence entre la quantité

de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents dans les ateliers ou zones de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté en salle, l'état détaillé des stocks au 13/11/2023. Cet état des stocks est une extraction d'une base de données, effectuée tous les jours à minuit qui est transmise par mél à l'ensemble des acteurs du Plan d'Opération Interne (POI) du site. Cet état des stocks mentionne le nom des produits, la quantité, la localisation du produit, l'ensemble des mentions de dangers et la rubrique de classement ICPE. Cet état des stocks comprend les produits dangereux, les produits non dangereux sauf les matières combustibles (emballages neufs et souillés), les déchets, les matières premières et les produits finis. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, de manière tournante. Au jour de l'inspection, 61 % de l'état des stocks a été inventorié physiquement en

2023. Le taux d'écart constaté lors du bilan à fin août est de 0,4% Les données sont sauvegardées sur des serveurs à l'extérieur du site et sont donc accessibles à tout moment par l'exploitant.

Sur le terrain: Lors du contrôle sur le terrain, par sondage, de la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents, l'inspection a constaté que : Dans l'atelier 47, la quantité de matière première dangereuse référencée A31156 présente est 277 kg stocké, ce qui correspond à l'état des stocks . Ainsi, la quantité du produit A31156 présent dans l'atelier est cohérente avec l'état des matières stockées.

Sur le parc à fûts (zone 67), la quantité du produit fini dangereux référencé 015408 présente est de 5 fûts de 800kg, ce qui correspond à la quantité de 3200 kg, mentionnée dans l'état des matières stockées.

Sur le parc à fûts (zone 67), le fût de déchet alcoolique référencé Z26003 était absent de la zone 67 alors que l'état des matières stockées indiquait la présence d'un fût de 115kg de ce produit. L'opérateur a indiqué que le fût a été déplacé dans la matinée sur une autre zone déchet et il a présenté la traçabilité du déplacement de ce fût via le logiciel SAP. Ce déplacement sera pris en compte dans l'extraction de l'état des stocks du 14/11/2023 à minuit. L'Inspection n'a donc pas pu vérifier la cohérence entre la quantité définie dans l'état des matières stockées et celle de la zone de stockage pour ce produit.

L'inspection a constaté que l'état des stocks mis à jour est disponible au poste de garde.

L'exploitant a pour projet de compléter cet état des matières stockées par les types de conditionnement avec les volumes unitaires et le caractère fusible/non fusible pour fin du 1^{er} semestre 2024. .

L'exploitant s'est engagé à compléter l'état des stocks pour prendre en compte la quantité de matières combustibles. L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection la justification de la prise en compte des matières combustibles dans l'état des stocks détaillé et synthétique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté un état synthétique des matières stockées au 13/11/2023 précisant le tonnage des produits dangereux et non dangereux, par zone et par type de famille de danger (inflammable, H224, H225, H226, toxiques, corrosifs, dangereux pour l'environnement). L'inspection constate que comme pour l'état des stocks détaillé, l'état synthétique ne précise pas l'inventaire du stockage des matières combustibles. L'inspection constate que les zones mentionnées sur l'état synthétique, correspondent aux zones indiquées sur

le POI. L'état synthétique mentionne une quantité de produits dont la famille de danger n'est pas identifiée. L'exploitant a indiqué que cette quantité correspond aux déchets non dangereux. Par mél en date du 21/11/2023, l'exploitant a transmis un extrait de l'état des stocks synthétique mentionnant la famille des produits non dangereux. L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection la justification de la prise en compte des matières combustibles dans l'état des stocks synthétique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330

Prescription contrôlée :

Rubrique 4330 - Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t - A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Constats :

Selon l'arrêté préfectoral n°16392 du 01/03/2021, l'exploitant est autorisé à stocker et utiliser 10 t de produits de la rubrique 4331. L'inventaire des matières stockées au 13/11/2023 fait état de 0 tonnes.

Ainsi, la quantité maximale autorisée dans l'arrêté est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331

Prescription contrôlée :

Rubrique 4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats :

Selon l'arrêté préfectoral n°16392 du 01/03/2021, l'exploitant est autorisé à stocker et utiliser 1115 t de produits de la rubrique 4331. L'inventaire des matières stockées au 13/11/2023 fait état de 273 tonnes..

Ainsi, la quantité maximale autorisée dans l'arrêté est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436

Prescription contrôlée :

Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t

(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Les activités du site sont classées sous la rubrique 1436-1 sous le régime de l'autorisation pour une quantité maximale autorisée de 1000 t, selon l'APC n°16392 du 01/03/2021.

L'inventaire des matières stockées au 13/11/2023 fait état de 83 tonnes..

Ainsi, la quantité maximale autorisée dans l'arrêté est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 4755

Prescription contrôlée :

Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748

Constats :

Les activités du site sont classées sous la rubrique 4755 sous le régime de déclaration pour une quantité maximale autorisée de 150 m³ selon l'APC n° 16392 du 01/03/2021.

L'inventaire des matières stockées au 13/11/2023 fait état de 13 tonnes soit 16,25 m³.

Ainsi, la quantité maximale autorisée dans l'arrêté est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réservoirs soumis au 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10
Prescription contrôlée :
III.- Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats : L'exploitant a identifié les réservoirs aériens de liquides inflammables de mentions de danger H224, H225 et H226 soumis à l'AM du 03/10/10 et a présenté le plan de ces stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 – identification installations nouvelles
Prescription contrôlée :
IV.- Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.
Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.
Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un audit de conformité à l'AM du 03/10/2010 a été effectué et qu'une planification des travaux de mise en conformité est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Prescription contrôlée :
III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.
Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats :
L'exploitant a identifié les zones de stockages des récipients mobiles de liquides inflammables de mentions de danger H224, H225 et H226 soumis à l'AM du 24/09/2020 et a présenté le plan de ces stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification installations nouvelles
Prescription contrôlée :
IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un audit de conformité des stockages de récipients mobiles à l'AM du 24/09/2020 a été effectué et qu'une planification des travaux de conformité est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockages de liquides inflammables en contenant non fusible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée :
- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.F18
Constats : L'extraction de l'état des matières stockées sur la mention de danger H224 fait état d'absence de stocks de produits H224 sur le site. L'exploitant est à la recherche de contenants non fusibles permettant de stocker des liquides inflammables de mention de dangers H225 et H226

répondant aux dispositions de l'AM du 29/02/2020 (échéance 01/01/2026).
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :

- pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;
- pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats :

Les aires de stockages ouvertes ou couvertes de liquides inflammables en récipients mobiles ont fait l'objet d'études sur les flux thermiques dans l'étude de dangers du site en date du 11/03/2013 complétée en mai et juin 2015. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite